



PAR COURRIEL

Montréal, le 29 août 2024

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2024-2025-031D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents et telle que formulée, vous souhaitez obtenir l'information suivante, pour les années 2021, 2022 et 2023 :

« 1. Combien d'avis disciplinaire ont été remis aux employés et pour quel(s) motifs ?

2. Combien de griefs l'organisme a-t-il reçus pour des motifs liés à la discipline ? »

D'abord, nous souhaitons porter à votre attention, tel qu'en fait état notre rapport annuel 2023-2024, que notre Société compte 7 043 employé(e)s, dont 6 389 sont représentés par l'un des syndicats suivants : le Syndicat des employés de magasins et de bureaux (SEMB), le Syndicat du personnel technique et professionnel (SPTP) et le Syndicat des travailleurs et travailleuses de la SAQ (STTSAQ).

En réponse au premier point de votre demande, le tableau suivant fait état du nombre de manquements qui ont été remis aux employés de la SAQ pour les années civiles visées par votre demande et selon le type de manquement, en fonction des données disponibles :

Type de manquement	Nombre d'avis transmis par l'employeur selon l'année civile identifiée		
	2021	2022	2023
Comportement	158	144	121
Présence au travail	389	493	553
Sécurité	14	34	35
Qualité de la prestation de travail	80	114	124
Autres	33	50	81

/2

Quant au deuxième point de votre demande, le tableau suivant présente le nombre de griefs reçus par la Société des alcools du Québec et qui font suite à l'émission d'avis par l'employeur pour des motifs liés à la discipline :

Année civile	Nombre de griefs reçus par l'employeur – Motifs liés à la discipline
2021	645
2022	689
2023	796

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette réponse. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[REDACTED]
Me Daniel Collette
DC/SV
P.J.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).